

Zeitschrift: Annuaire suisse de science politique = Schweizerisches Jahrbuch für Politische Wissenschaft

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Politische Wissenschaft

Band: 24 (1984)

Artikel: La competence des cantons dans la politique extérieure

Autor: Schaffter, Roger

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-172409>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 01.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA COMPETENCE DES CANTONS DANS LA POLITIQUE EXTERIEURE

par Roger Schaffter

Le concept de région s'est imposé, dès les années 1950, comme un facteur d'équilibre indispensable au sein du nouveau grand ensemble européen. En effet, il apparut bien vite nécessaire de garantir les intérêts des communautés subalternes par l'élargissement des compétences des pouvoirs locaux et régionaux. La notion de région prit en outre, dans bien des domaines, un aspect transfrontalier. La Suisse – pays par excellence de l'autonomie communale et cantonale (c.-à-d. locale et régionale), pays aussi dont 16 sur 26 de ses Etats confédérés ont une frontière avec l'un de nos quatre voisins – la Suisse et ses régions trouveraient-elles aisément le moyen de s'insérer dans le tissu nouveau ourdi par l'Europe des régions? C'est la question qui s'est posée sur le plan juridique aussi bien que politique. Le présent article cherche à y répondre en s'appuyant sur le droit, la pratique et les études les plus récentes.

Seit den fünfziger Jahren hat sich der Begriff der «Region» durchgesetzt und ist zu einem unentbehrlichen Gleichgewichtsfaktor innerhalb der neu entstandenen europäischen Einheit geworden. Es hat sich nämlich sehr bald als notwendig erwiesen, die Interessen der einzelnen untergeordneten Gemeinschaften durch die Erweiterung der Kompetenzen der lokalen und regionalen Gewalten abzusichern. Das Konzept der Region hat in manchen Bereichen auch grenzüberschreitenden Charakter angenommen. Die Schweiz ist ein Land, das als Muster der kommunalen und kantonalen (d. h. der lokalen und regionalen) Autonomie gilt, in dem auch 16 von 26 Gliedstaaten eine gemeinsame Grenze zu einem der vier Nachbarländer besitzen; wird es dieser Schweiz und ihren Regionen ohne weiteres gelingen, Mittel und Wege zu finden, um sich in dieses neue Europa der Regionen einzuflechten? Diese Frage stellt sich auf juristischer und auf politischer Ebene. Die vorliegende Studie versucht, unter Berücksichtigung des bestehenden Rechts, der Praxis und der neuesten Arbeiten auf diesem Gebiet eine Antwort darauf zu geben.

Introduction

Au cours des trente dernières années, la vie politique suisse a été marquée par un mouvement profond, sinon décisif, vers une adaptation des structures de l'Etat fédératif à de nouvelles exigences de clarté dans le domaine des compétences et des responsabilités. La preuve en est l'immense effort accompli en vue de la révision de la Constitution fédérale – le fait que cet effort n'ait pas abouti jusqu'à présent n'entame en rien sa justification. Une autre preuve vient corroborer la première: la mise en œuvre d'une nouvelle répartition des tâches et des compétences entre les cantons et la Confédération. L'examen de ce problème d'ordre général a débouché sur de nombreuses propositions particulières, dont certaines ont déjà reçu l'aval du Parlement et d'autres seront soumises incessamment aux Chambres fédérales.

Un domaine plus spécial a suscité un renouveau d'intérêt. Il s'agit des compétences des cantons en matière de politique extérieure. L'évolution des idées de région et de coopération interrégionale, la reconnaissance de ces idées par la plupart des Etats européens, la Convention de coopération transfrontalière proposée par le Conseil de l'Europe et ratifiée par la Suisse, autant de pas qui ont remis au premier plan la politique de voisinage. Rien d'étonnant, dès lors, que les cantons, dont seize sur vingt-six ont une frontière avec l'un de nos voisins et ne peuvent, de ce fait, en de nombreux domaines, résoudre leurs problèmes qu'en accord avec des communautés sises au-delà de la frontière, rien d'étonnant, disons-nous, que ces cantons, longtemps indifférents à leurs droits en la matière, aient rouvert la Constitution fédérale pour y chercher ce qui s'y trouvait déjà bel et bien, à savoir le fondement de leurs compétences en matière de politique extérieure.

L'article qu'on nous a demandé n'a d'autre ambition que de faire le point de la question. Rappeler les normes constitutionnelles fédérales, prendre acte de l'évolution constatée chez nous et autour de nous, enfin, dessiner les pratiques nouvelles que cette évolution engendre, telle sera notre tâche. Afin de ne point embarrasser notre texte de trop nombreuses annotations, nous nous en tiendrons au plan d'études dressé dans le rapport du groupe de travail Duboule (du nom du regretté conseiller national Gilbert Duboule, président) et aux renvois bibliographiques qu'il contient. Ce rapport a été publié par son commanditaire, la Fondation pour la collaboration confédérale à Soleure, en 1979. Nous lui devrons la partie théorique de notre article.

I. Les normes juridiques

Les compétences des Etats cantonaux en matière internationale sont définies par la Constitution fédérale d'une part, et par le droit international, d'autre part.

1. Le droit international

En principe, le droit international ne distinguait pas entre Etats unitaires et Etats fédéraux. Dans la pratique, cependant, à la suite des réserves toujours plus nombreuses que les Etats fédéraux émettaient pour les domaines qui ressortissaient à la souveraineté de leurs composants, on a introduit en 1919 dans la constitution de l'O.I.T. une «clause fédérale» qui a pris place depuis dans de nombreux traités.

Cependant, s'agissant de la compétence d'agir au niveau international, le droit international renvoie au droit constitutionnel de chaque pays.

2. Le droit constitutionnel suisse

Les articles 8, 9 et 10 de la Constitution fédérale délimitent plus ou moins nettement les compétences cantonales. Ce flou juridique laisse la place à des interprétations différentes et donne du jeu à la pratique.

a) l'article 8

«La Confédération a seule le droit de déclarer la guerre et conclure la paix, ainsi que de faire avec l'étranger des alliances et des traités, notamment des traités de péages (douanes) et de commerce».

Telle est la règle générale, qui va au-delà de l'énumération contenue dans l'article, mais embrasse le domaine de tous les traités qui touchent aux intérêts généraux du pays. Elle fonde en outre le rôle de médiateur de la Confédération entre les cantons et l'étranger.

b) l'article 9

Cependant, pour un pays composé presque uniquement de cantons frontaliers, les relations internationales touchent à des domaines qui ne mettent point en cause les intérêts généraux du pays. Ces domaines, dont la compétence est celle des cantons, peuvent à bon droit être remis à ces derniers. C'est ce que réserve l'article 9 :

«Exceptionnellement, les cantons conservent le droit de conclure, avec les Etats étrangers, des traités sur des objets concernant l'économie publique, les rapports de voisinage et de police; néanmoins, ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération et aux droits d'autres cantons».

c) l'article 10

Cet article définit la «médiation fédérale» tout en y apportant certaines dérogations:

«Les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral.»

«Toutefois, les cantons peuvent correspondre directement avec les autorités inférieures et les employés d'un Etat étranger, lorsqu'il s'agit des objets mentionnés à l'art. 9.»

C'est ici qu'on rencontre une certaine contradiction. En effet, notre système remet aux cantons le droit de conclure librement des traités (art. 9); mais, en revanche, il ne leur donne pas le droit de négocier librement avec les autorités compétentes des autres Etats sur la matière qui s'y rapporte.

II. Les cantons et les relations d'Etat à Etat

1. La compétence de l'Etat fédéral

La compétence fédérale en matière de politique internationale, telle qu'elle est définie à l'art. 8, ne souffre pas la critique. Il est cependant judicieux d'examiner la pratique de la Confédération lorsque les traités qu'elle signe ont des conséquences pour les cantons. Les exemples sont nombreux, dans toutes sortes de domaines, où les cantons ont eu à souffrir de décisions fédérales qui ne correspondent pas exactement à leur situation socio-économique, culturelle, infrastructurelle, etc.

Pour ce qui concerne la doctrine, deux thèses principales s'opposent:

- 1) Selon les tenants de la thèse fédéraliste, la Confédération peut bien prendre toutes les obligations qui lui paraissent opportunes. Elle n'engage ainsi que sa responsabilité internationale. En revanche, elle ne peut conclure de traité normatif, qui ait valeur de loi, que dans les domaines où elle pourrait édicter une législation interne.
- 2) Selon la thèse centraliste, la Confédération a seule le droit de faire des traités. Ce n'est qu'exceptionnellement que les cantons pourront conclure des traités dans le cadre de l'art. 9. Comme il faut bien une clause générale, les tenants de l'interprétation centraliste la situe à l'art. 8, et non à l'art. 9.

2. Les cantons et les traités internationaux

La doctrine dominante a donc engendré la pratique suivante:

- la Confédération peut passer n'importe quel traité. Elle n'est pas liée par le partage interne des compétences législatives,
- à défaut de traité fédéral, les cantons peuvent conclure des traités dans des domaines restreints,
- la faculté est reconnue aux cantons de passer une convention dans tous les domaines où ils pourraient légiférer, tant que la Confédération ne l'a pas fait elle-même.

Le point fondamental de cette pratique exigerait que les cantons participent à la préparation des accords internationaux qui comportent pour eux des conséquences parfois fâcheuses. Entre Confédération et cantons, l'information, la concertation et la coopération sont nécessaires. Or, la machine ne fonctionne pas avec tout le rendement désiré. La Confédération n'éprouve pas avec acuité le besoin d'associer les cantons aux négociations internationales. Il est vrai que les cantons eux-mêmes ont été trop passifs en ce domaine. Pis encore, on doit constater que la tendance actuelle va vers une restriction de plus en plus marquée du rôle des cantons dans la préparation des accords internationaux. Il arrive fréquemment que, pour des négociations qui touchent au premier chef les intérêts des cantons, les représentants des cantons ne soient pas consultés. C'est ainsi, par exemple, qu'aucun représentant d'un gouvernement cantonal n'a participé aux négociations, dans le cadre du Conseil de l'Europe, sur l'élaboration d'une convention-type pour faciliter la coopération dans les régions frontalières.

3. La compétence des cantons dans leur domaine propre

Qu'en est-il de la compétence des cantons dans les domaines que la Confédération leur abandonne? En ce qui concerne les traités conclus par les cantons, la fin de l'art. 9 et l'alinéa 1 de l'art. 10 énoncent, selon Aubert, deux règles, l'une de fond, l'autre de forme:

- ces traités ne doivent rien contenir de contraire à la Confédération ou aux droits d'autres cantons (art. 9 *in fine*). Il n'est pas dit seulement «rien de contraire au droit fédéral», mais «rien de contraire à la Confédération», ce qui semble signifier que la Confédération pourrait s'opposer à un traité qui, bien que conforme à la législation, ne le serait pas à ses intérêts;
- en vertu de l'art. 10 al. 1, les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral. Celui-ci est donc l'autorité compétente pour mener les négociations, signer le traité, puis le ratifier à la demande et selon les vœux du canton.

Alors, peut-on dire encore que les cantons possèdent une personnalité internationale? Il résulte de ce qui précède que les cantons ont une personnalité internationale de rang mineur. L'art. 10, al. 2, ne laisse aux cantons la faculté de correspondre directement qu'avec les autorités inférieures et les employés des Etats étrangers. Mais l'application de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la coopération transfrontalière va donner aux échanges internationaux sur ce plan mineur une dimension toute nouvelle.

III. Les cantons et les relations de voisinage

1. Les domaines concédés par la Confédération

L'article 9 de la Constitution fédérale énumère les domaines dans lesquels, «exceptionnellement», les cantons ont le droit de conclure des traités avec les Etats étrangers. Il s'agit de «l'économie publique, des rapports de voisinage et de police». La pratique et la doctrine dominante interprètent cette énumération des matières de telle façon que tous les domaines relevant de la compétence des cantons y sont englobés.

A ce propos, force est de reconnaître que les problèmes nouveaux qui se posent sur le plan régional – par quoi il faut comprendre la région transfrontalière – problèmes de fiscalité des travailleurs transfrontaliers, de main-d'œuvre, de trafic, de transports, d'infrastructure, d'énergie, de formation et d'éducation, de chômage, d'assurances sociales, de protection des eaux et de l'environnement, etc. ne sont pas l'objet d'un partage de compétences suffisamment clair entre Confédération et cantons frontaliers.

Ce flou n'est peut-être pas un mal, car il laisse la place à l'initiative cantonale. Depuis vingt ans, les cantons frontaliers se sont réveillés à ce sujet. La concertation Confédération-cantons a été jusqu'à présent profitable à tous les partenaires, et elle s'améliorera encore dans la mesure où certaines susceptibilités étatiques faibliront, voire disparaîtront.

2. La représentation des cantons par la Confédération pour les traités de voisinage

Nous avons vu que tant la Constitution que la pratique disposent que «les rapports officiels entre les cantons et les gouvernements étrangers ou leurs représentants ont lieu par l'intermédiaire du Conseil fédéral» et que, par voie de conséquence, «la Confédération seule peut signer des traités», furent-ils de voisinage. Dans ce dernier cas, la Confédération engage le ou les cantons qui ont en fait requis sa médiation. Cette médiation est indispensable lorsque l'ordre juridique du partenaire étranger prescrit de régler telle ou telle question au niveau gouvernemental. Mais cette compétence internationale de la Confédération est purement formelle. Il ne s'agit nullement de la contester, mais seulement de voir que la matière qu'elle couvre est du ressort premier des cantons.

3. L'activité autonome des cantons – le contrôle fédéral

Lorsqu'une convention-cadre a été signée par la Confédération au nom d'un ou de plusieurs cantons, comme cela a été le cas avec la France et l'Allemagne au nom des cantons de Bâle-Ville et de Bâle-Campagne, ou avec la France seule au nom du canton de Genève, il s'agissait bien pour

le gouvernement central de veiller d'abord à ce que ces conventions, selon l'art. 9 in fine, «ne contiennent rien de contraire à la Confédération et aux droits d'autres cantons».

Le domaine des relations ainsi que leur niveau étant dès lors délimités et fixés, il va de soi que les cantons jouiront par la suite dans ce cadre d'une entière liberté d'action, contrôlée cependant par la présence, lors des réunions des «commissions gouvernementales», de représentants du pouvoir central. Comme l'essentiel des travaux et des relations entre cantons et partenaires transfrontaliers passe par la «commission régionale», la «commission gouvernementale», ou son homologue, organe de contrôle si l'on veut, «sert avant tout d'organe de recommandation dans tous les domaines où la politique régionale frontalière requiert l'intervention des gouvernements centraux.»

Ainsi hiérarchisée, la politique extérieure régionale peut prendre réellement vie, menée et animée par ceux qui en ressentent le plus pressant besoin. Sans doute l'initiative ne peut venir que des cantons frontaliers, et non du Conseil fédéral. Que les premiers aient presque laissé tomber, durant un siècle, les compétences qui sont les leurs, tient peut-être à une conception aujourd'hui dépassée des relations entre Etats européens. La vision d'une Europe nouvelle a réveillé des énergies, car «voir européen», tout paradoxal que cela puisse paraître, commence par voir tout près de chez soi, juste de l'autre côté de la frontière: le «mur» franchi, l'espace s'ouvre dans tous les sens.

IV. La politique transfrontalière européenne

Mis à part quelques questions de moindre importance, nous venons de faire le tour du partage des compétences entre cantons et Confédération en matière de politique extérieure. On a pu constater qu'une certaine souplesse, finalement bienvenue, préside à la répartition des tâches. Il nous reste à examiner, pour mieux situer les exemples déjà cités, dans quelle direction se développe la pratique, afin de tenter d'apercevoir comment le droit lui-même, si tant est qu'il doive le faire, pourrait un jour évoluer.

1. La Suisse et l'Europe

Notre pays a fêté en mai 1983 le vingtième anniversaire de son adhésion au Conseil de l'Europe. Depuis lors, la Suisse envoie des représentants tant au Comité des ministres qu'à l'Assemblée parlementaire. Elle est aussi présente dans les commissions. Un Suisse, le conseiller national Bernard Dupont, a présidé pendant plusieurs années la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux, dont le rôle fut essentiel dans la conception d'une Europe des régions. Les délégués suisses ont pu suivre les travaux qui, à travers la coopération transfrontalière des pouvoirs locaux, ont conduit

à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales, ouverte à la signature le 4 mai 1980, premier jour de la Conférence de Madrid des ministres responsables des collectivités locales, et ratifiée par la Suisse en décembre 1982.

Outre son activité au sein du Conseil de l'Europe, la Suisse entretient des relations privilégiées avec la Communauté économique européenne. L'accord de libre-échange qu'elle a signé en 1972 avec les Dix contient une déclaration politique, connue sous le nom de «clause évolutive», qui l'a engagée depuis à conclure progressivement des accords additionnels de libéralisation et de coopération avec la CEE. Enfin, la diplomatie helvétique a été très active dans le domaine de la coopération et de la sécurité européenne, tant dans la préparation de l'Acte final d'Helsinki (1^{er} août 1975) que lors des conférences de Belgrade (1978) et de Madrid (1980).

Ce bref survol des activités «européennes» de la Suisse illustre la volonté qui existe entre notre pays et ses partenaires d'établir une coopération permanente et sans cesse améliorée. Or, il ne fait pas de doute que l'impulsion nécessaire à la mise en application d'une telle volonté viendra en grande partie de la réussite des expériences de coopération transfrontalière.

2. La convention-cadre européenne N° 106

En vérité, la convention-cadre sur la coopération transfrontalière impliquait, pour certains Etats, une véritable révolution. Il suffit, pour s'en rendre compte, d'en lire les articles essentiels:

- Art. 1

Chaque Partie contractante s'engage à faciliter et à promouvoir la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales relevant de sa juridiction et les collectivités ou autorités territoriales relevant de la compétence d'autres Parties contractantes. Elle s'efforcera de promouvoir la conclusion des accords et arrangements qui s'avéreront nécessaires à cette fin dans le respect des dispositions constitutionnelles propres à chaque Partie.

.....

- Art. 4

Chaque Partie contractante s'efforcera de résoudre les difficultés d'ordre juridique, administratif ou technique qui sont de nature à entraver les développements et le bon fonctionnement de la coopération transfrontalière et se concertera autant que de besoin avec la ou les autres Parties contractantes intéressées.

- Art. 5

Dans le cas d'une coopération transfrontalière entreprise conformément aux dispositions de la présente Convention, les Parties contractantes

envisageront l'opportunité d'accorder aux collectivités ou autorités territoriales qui y participent les mêmes facilités que dans le cas où la coopération s'exercerait sur le plan interne.

3. L'évolution du droit français

Sans doute les clauses de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe heurtaient moins un Etat comme l'Italie, qui connaît des pouvoirs régionaux et sub-régionaux, ou comme l'Allemagne, de structure fédérative, que la France, fortement centralisée . . . avant la signature de la Convention. Cependant, l'idée de régionalisation n'a cessé de faire son chemin chez notre voisin de l'Ouest. Après l'échec du référendum gaullien, elle eut tôt fait de revenir à la surface, si bien qu'elle s'est concrétisée dans la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. S'agissant de ces dernières, le titre III de la loi les définit à l'article 59 :

«Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

«Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

«Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes.»

La clause capitale, pour ce qui concerne en particulier les cantons suisses limitrophes de la France, réside à l'alinéa 2 de l'article 65 de la nouvelle loi :

«Le conseil régional peut décider, avec l'autorisation du gouvernement, d'organiser, à des fins de concertation et dans le cadre de la coopération transfrontalière, des contacts réguliers avec des collectivités décentralisées étrangères ayant une frontière commune avec la région.»

Voilà donc institutionnalisée par la République française la coopération transfrontalière telle que l'a voulue le Conseil de l'Europe. Cela signifie que les accords passés entre la Suisse et la France pour établir le comité tripartite de la Regio basiliensis, ainsi que l'accord signé par ces deux mêmes pays pour instituer par la Commission franco-suisse la coopération dans la région Rhône-Alpes, ne seront plus simplement le fruit de circonstances exceptionnelles, mais bien l'aboutissement d'une politique délibérée. Il en ira de même, prochainement, des travaux de la Communauté transfrontalière jurassienne, qui regroupera les cantons de Vaud, Neuchâtel, Berne et Jura, et les trois départements français de la région de Franche-Comté.

Dès lors, le Groupe de concertation des cantons frontaliers limitrophes de la France, qui comprend les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Berne, Jura, Neuchâtel, Vaud, Genève et Valais, fondé en 1982, sera actif sur toute la frontière franco-suisse, où il est en contact permanent avec les régions françaises concernées.

4. Une nouvelle politique

La bonne politique consiste à produire un effort là où il peut réussir. Pour ce faire, il faut unir la compétence et la volonté. S'il fut un temps où, de part et d'autre de nos frontières, les compétences des cantons suisses en matière de politique extérieure n'étaient pas utilisées par inertie ou par manque de répondant, alors que les communautés territoriales voisines, bien disposées ou non, ne possédaient pas la compétence de prendre des initiatives, il est évident que ce temps est aujourd'hui révolu. Compétences et bonnes volontés peuvent désormais se conjuguer pour établir des relations de voisinage, non seulement sentimentales ou folkloriques, mais réelles, concrètes, pratiques, qui touchent à l'économie régionale, à la culture, à la santé, à l'aménagement du territoire, à la protection des eaux et des forêts, bref, aux multiples domaines qui constituent le tissu de la vie de tous les jours, une vie à laquelle la frontière politique doit mettre le moins de freins possible. Serait-ce s'avancer trop que de dire que la paix ou la guerre commencent à la frontière des Etats? Oui, sans doute. Il n'empêche que la compréhension entre les peuples commence là où ils sont en contact pacifique, mieux encore: en coopération. C'est ce qu'a tenu à exprimer, le 18 mai 1983, lors du 20^e anniversaire de la fondation de la Regio Basiliensis, le chef de notre politique extérieure, M. Pierre Aubert, alors président de la Confédération. Nous donnons ci-dessous, en guise de conclusion, la péro-raison de son discours, qui lève toute ambiguïté:

«Ce qui est décisif pour une bonne coopération entre des régions frontalières, n'est pas à mon sens de savoir qui signe un traité international, mais de savoir qui a établi les contacts préliminaires, qui a rassemblé les idées, qui a élaboré les propositions et qui applique le traité, celui-ci une fois signé. Ces tâches-là sont souvent celles des cantons frontaliers et des institutions régionales. Dans le cas où la Confédération est amenée à intervenir, elle le fait surtout en tant que représentante des intérêts des cantons frontaliers. La Confédération se félicite d'ailleurs lorsque ceux-ci, soutenus par des organisations comme la Regio Basiliensis, prennent des initiatives tendant à promouvoir l'entente mutuelle et une coopération constructive le long de nos frontières nationales. Ils contribuent ainsi directement à l'établissement de bonnes relations de voisinage entre les Etats; celles-ci constituent une condition d'importance capitale pour l'unité de notre vieux continent.»